



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2014

Service risques
Pôle risques chroniques
Activité impacts chroniques

Exploitant : VICAT

Commune : Créchy

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSIEUR LE PREFET DE L'ALLIER
(BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT)**

Objet : Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Cimenterie Vicat de Créchy
Actualisation des prescriptions applicables à l'établissement

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DU RAPPORT

La directive relative aux émissions industrielles n°2010/75/UE (dite directive IED), dont relève la cimenterie Vicat de Créchy, vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles et impose aux installations en question, l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD).

Cette directive pose également le principe de la révision régulière de l'autorisation d'exploiter pour que celle-ci puisse suivre l'évolution des MTD. Les MTD relatives à chacun des principaux secteurs d'activité concernés (on en compte une trentaine) sont formalisées dans des documents appelés : "conclusions sur les MTD" et publiés par la Commission européenne. Chaque conclusion sur les MTD est révisée selon une fréquence décennale.

Pour faciliter la révision des autorisations d'exploiter, les textes de transposition en droit français de cette directive, imposent aux industriels concernés, de transmettre au préfet, dans le délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les MTD du secteur d'activité dont ils relèvent, un dossier de réexamen permettant de comparer la situation de leur établissement par rapport aux MTD.



Siège :
DREAL AUVERGNE
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, ont été publiées au Journal officiel de l'union européenne le 9 avril 2013. Vicat a transmis son dossier de réexamen à M. le préfet, par un courrier daté du 8 avril 2014.

Le présent rapport fait la synthèse et l'analyse qualitative des éléments contenus dans ce document et propose une actualisation des prescriptions applicables à la cimenterie conformément à ce que prévoient les conclusions MTD de ce secteur.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe actualise par ailleurs l'ensemble des dispositions précédemment applicables à l'établissement.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Données administratives

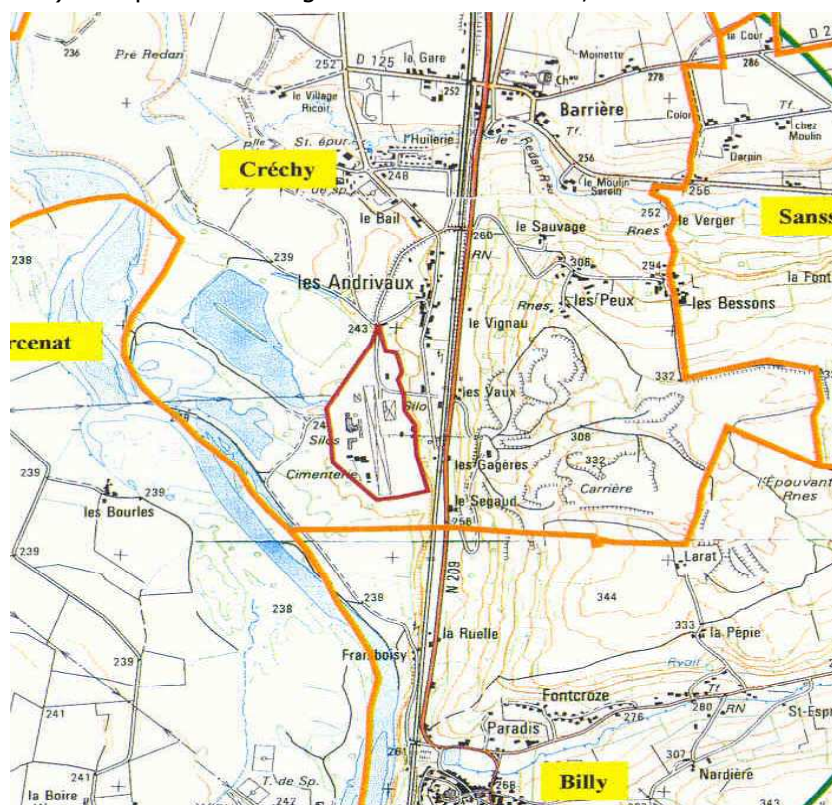
Exploitant	:	Vicat
Adresse du site	:	Le Bourg - 03500 Créchy
Téléphone	:	04 70 46 83 50
Télécopie	:	04 73 43 54 95
Directeur	:	M.Heulin
Code NAF	:	2351Z

2.2. Généralités

Le groupe VICAT, créé en 1853 par le fils de M. Louis Vicat, inventeur du ciment artificiel, est aujourd'hui présent dans plus de 11 pays et emploie 7700 personnes. Les activités exercées par le groupe se répartissent en trois secteurs :

- ciment,
- béton prêt à l'emploi / granulats,
- autres produits / services (préfabrication, additions minérales, ingénierie, grands travaux, transports, emballage papier...).

La cimenterie de Créchy est implantée en bordure droite du lit majeur de la rivière Allier et se situe à 500 m du bourg de Créchy, le long de la RN 209. Le secteur dans lequel se trouve l'unité est caractérisé par la prédominance d'espaces naturels et agricoles, avec quelques habitations à proximité de l'usine (50 m des limites de propriétés). L'emprise foncière globale est d'environ 18,5 ha dont 33 420 m² sont bâtis.



2.2.1 Situation administrative

VICAT exerce à Créchy une activité de fabrication de ciment par voie sèche et de co-incinération de déchets dangereux en substitution aux combustibles traditionnels. Cette usine relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par un arrêté préfectoral du 6 décembre 1966. Elle est par ailleurs soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries.

La fabrication de ciment dans un four de cimenterie nécessite l'utilisation d'énergie en grande quantité. C'est dans ce contexte que l'unité a été autorisée, par un arrêté préfectoral du 10 novembre 1994, à utiliser des déchets, soit en tant que matières premières, soit en tant que combustible de substitution aux combustibles classiques (charbon, fioul ou coke de pétrole notamment).

2.2.2 Procédé

L'usine de Créchy produit du ciment, constitué principalement de silicates de calcium, d'aluminates et ferro aluminates de calcium, à partir de matériaux de carrière (calcaire, marne, argile) et de sous-produits de l'industrie (fines de minerai de fer, silice, cendres volantes, laitiers...) et de minerais bruts (fer, bauxite...).

Le procédé utilisé à Créchy est dit «à voie sèche» : le cru (mélange des différentes matières premières) est séché et broyé finement avant de subir la cuisson dans un four horizontal. Avant enfournement, le calcaire est décarbonaté dans une tour d'échangeur où les matières sont progressivement réchauffées jusqu'à 900°C en croisant les gaz de combustion du four horizontal à contre courant : le calcaire se décompose en CaO (chaux) et en CO₂.

L'opération suivante est la clinkérisation où la matière réchauffée est portée progressivement dans la zone de cuisson du four horizontal jusqu'à 1 300°C (formation de composés cristallins) puis 1 450°C où se forme le silicate tri-calcique, constituant majoritaire du clinker et principal responsable des propriétés hydrauliques du ciment.

Ce produit semi-fini est ensuite finement broyé, après refroidissement à l'air, puis par ajout de matériaux divers (gypse, ajout de matériaux de carrière, déchets matières), on obtient du ciment.

3. EXAMEN DU DOSSIER DE REEXAMEN

Le dossier de réexamen a pour objectif de faire une analyse de l'évolution des émissions et impacts de l'établissement au cours de la dernière décennie et d'évaluer sa situation au regard des conclusions sur les meilleures technologies disponibles. Sa composition est définie à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen réalisé par Vicat comporte les principaux éléments prévus par la réglementation.

En matière de bilan, le dossier présente correctement la synthèse des émissions atmosphériques entre 2004 et 2013, qui représente l'enjeu majeur de cette activité au plan environnemental. Toutefois, à cette partie auraient pu être ajoutés un certain nombre de sujets complémentaires tels que le suivi des rejets dans l'eau, les nuisances sonores, la gestion des déchets et plus globalement, l'impact de l'usine sur l'environnement.

L'inspection des installations classées estime toutefois que ces éléments sont régulièrement présentés, notamment lors des réunions annuelles de la commission de suivi du site et que le dossier de réexamen est suffisant pour adapter les prescriptions applicables, conformément à ce que prévoient les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la cimenterie.

3.1. Dépenses et investissement réalisés en matière de protection de l'environnement

Parmi les principaux projets réalisés pour la protection de l'environnement sur la période 2004-2013, on relève principalement :

-en 2006, le remplacement de l'électro filtre du four par un filtre à manche (coût : 2 Meuros). Les émissions de poussières ont été fortement réduites suite à ces travaux ;

-en 2007, la modernisation des équipements de filtration des poussières sur le broyeur à ciment avec la mise en place d'un séparateur et d'un filtre à manches (coût : 3,5 Meuros). La filtration du broyeur à cru avait été rénovée en 2001.

3.2. Rejets atmosphériques

Les émissions du site sont relativement stables sur les dernières années. Elles représentent environ :

- 500 tonnes/an de NOx (oxydes d'azote - 1^{er} émetteur régional) ;
- 24 tonnes/an de COV (composés organiques volatils) ;
- 3 tonnes/an de SO2 (dioxyde de soufre) ;
- 2 tonnes/an de poussières.

Les principaux rejets atmosphériques canalisés du site sont constitués par :

- le four rotatif,
- le broyeur à cru et le broyeur à ciment.

a/ Four rotatif

Du fait de l'utilisation de déchets en substitution de combustibles commerciaux, les normes à l'émission applicables à cette unité sont celles issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des concentrations moyennes annuelles sur les rejets du four pour les paramètres suivis en continu, avec pour chaque paramètre, la valeur limite d'émission journalière applicable (les deux types de valeur ne sont donc pas directement comparables).

EVOLUTION DES CONCENTRATIONS DES EMISSIONS DU FOUR ENTRE 2004 et 2013 (mg/Nm ³ sec à 10% O ₂)											
Années	V.L.E. journalière A.P. 30/12/2004	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Poussières totales	30	11,3	3,1	1,5	0,5	2,8	2,4	0,9	0,9	1,2	1,2
NO _x	800	567	447	449	540	479	423	636	642	669	751
SO ₂	50	3,6	1,8	0,8	6,3	1,1	0,4	6,8	0,8	9,3	5,6
COV Totaux	100	56,0	65,0	62,0	55,0	20,0	68,0	70,8	46,8	41,1	37,5
HCl	10	0,8	1,4	0,6	0,6	0,5	0,3	0,7	0,2	3,3	3,4

L'autosurveillance et les contrôles inopinés réalisés à la demande de la DREAL ne montrent toutefois pas de dépassements des valeurs limites d'émission journalières pour les paramètres poussières, SO₂, COV et HCl.

Pour le paramètre NO_x, par contre, les concentrations moyennes annuelles tendent à augmenter régulièrement et le respect des valeurs limites d'émission journalières peut s'avérer difficile sur ce paramètre. L'augmentation des rejets en NO_x dans le temps s'explique par des contraintes de qualité sur le produit fini, qui exigent des conditions de combustion favorables à l'apparition des NO_x.

En terme de conformité avec les MTD, le dossier fait apparaître la nécessité de revoir la valeur limite d'émission journalière aujourd'hui fixée à 800 mg/Nm³. Cette valeur devra être abaissée à 500 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'exploitant propose la mise en place d'une installation de réduction des NOx par injection d'urée ou d'ammoniacale et a chiffré cet investissement, qui apparaît indispensable au respect de la future valeur limite, à plus d'un million d'euros (plus environ 200.000 euros par an de frais de fonctionnement). Le projet d'arrêté prend donc en compte l'abaissement de cette norme au 1^{er} janvier 2016.

Au niveau des rejets en poussières, il est également nécessaire d'abaisser la valeur limite d'émission de 30 à 20 mg/Nm³. Cette nouvelle norme est toutefois d'ores et déjà largement respectée par Vicat.

Les paramètres métaux, HF (acide fluorhydrique) et dioxines / furannes font par ailleurs l'objet de mesures dans les effluents du four à une fréquence trimestrielle depuis 2011 (mesures semestrielles auparavant). L'ensemble des concentrations relevées sont très inférieures aux valeurs limites d'émission autorisées dans l'arrêté préfectoral de la cimenterie, lesquelles correspondent d'ailleurs aux niveaux d'émission des MTD.

b/ Broyeur à cru et broyeur à ciment

Les émissions des broyeurs contiennent surtout des poussières. Elles sont traitées par des filtres à manche, équipements considérés comme conformes aux MTD. Les niveaux d'émission correspondant aux MTD sont compris en 10 et 20 mg/ Nm³ pour les rejets en poussières d'après le document publié le 9 avril 2013. Comme la valeur limite d'émission actuellement fixée à Vicat est de 30 mg/Nm³ pour les deux broyeurs, il est proposé d'abaisser cette valeur dans le projet d'arrêté à 20 mg/Nm³. Les filtres des deux broyeurs respectent déjà cette norme (entre 2004 et 2013, les concentrations moyennes annuelles des rejets en poussières des deux broyeurs sont comprises entre 0,7 et 13 mg/Nm³).

c/ Autres rejets

L'industriel a informé M. le préfet en 2012, d'une modification de son circuit d'alimentation du four, en charbon. Cette modification visait à installer un silo de stockage de 90 m³ entre le broyeur à charbon et le four pour faciliter le dosage du combustible et améliorer les performances énergétiques de l'installation.

La mise en place du silo s'est accompagnée de la mise en place d'un filtre à manche. La valeur limite d'émission en poussières de ce filtre est également fixée à 20 mg/Nm³ dans le projet de prescriptions en annexe.

La partie 8.7 du projet d'arrêté impose par ailleurs la mise en place de plusieurs mesures de maîtrise des risques pour ce silo conformément au courrier préfectoral du 25 février 2013 relatif à cette modification (risque d'explosion poussières et d'auto-échauffement du combustible notamment).

Enfin, le four est muni d'un refroidisseur. La fonction de cet équipement est de réaliser une trempe à l'air du produit après clinkérisation. Celui-ci est muni d'un filtre à manche dont les rejets n'avaient jamais été réglementés jusqu'à présent. Le projet d'arrêté fixe également la valeur limite d'émission de ce rejet à 20 mg/Nm³ pour le paramètre poussières.

3.3. Gestion de l'eau

L'eau industrielle concerne principalement les besoins en refroidissement des huiles de graissage des machines (moteurs et réducteurs). Cette eau circule dans un circuit spécifique sans entrer en contact avec les huiles.

L'eau est prélevée dans l'étang du site pour alimenter un château d'eau d'une capacité de 100 m³. Le château d'eau permet d'alimenter en continu le circuit de refroidissement ; le trop plein du château d'eau (pompage continu sur 24 h) est évacué par surverse dans l'étang du site. Sans augmenter sa consommation annuelle, l'exploitant souhaite porter le débit maximal instantané de prélèvement de 100 m³/h à 200 m³/h. Cette modification est justifiée par une amélioration des capacités de pompage nécessaire à la protection incendie et est prise en compte à l'article 4.1.1 du projet d'arrêté.

Deux rejets aqueux sont réglementés sur le site. Le premier rejet est situé en partie nord-ouest du site et se fait dans le plan d'eau adjacent à l'usine. Les eaux récoltées sont les eaux de ruissellement de la partie nord du site, correspondant aux parkings, voiries et espaces verts. Ces eaux ne sont pas traitées avant rejet.

Un second rejet est situé en bordure sud-ouest du site. Ce rejet comprend les eaux collectées sur la plateforme, incluant l'aire de lavage des poids-lourds ainsi que les eaux de refroidissement qui sont récoltées via un réseau unitaire et qui passent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel, hors site. Ce séparateur est équipé d'un détecteur à hydrocarbures. Une vanne manuelle est alors activée par un opérateur et les eaux rejetées sont alors dirigées vers un bassin de rétention étanche.

En terme de suivi, les normes de rejet applicables au site, sont celles de l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries. Le suivi réalisé sur chacun de ces deux rejets consiste en deux prélèvements par an. Les analyses ne montrent aucun dépassement sur les valeurs limites d'émission. Les conclusions sur les MTD du BREF cimentier n'imposent pas de révision de ces normes.

3.4. Déchets

L'exploitant est autorisé à co-incinérer différents types de déchets dangereux ou non dangereux (cités en annexe 1 du projet d'arrêté - liste inchangée par rapport à l'arrêté actuel), soit en tant que constituant matière du cru, soit en tant que combustible de substitution. Les principaux déchets admis sont les suivants :

Valorisation énergétique (103 000 t/an autorisées) - déchets énergétiques, solides ou liquides :

- bois broyés (consommation stable d'env. 20 000 t/an),
- boues séchées ou pressées (consommation d'env. 5 500 t/an actuellement en baisse),
- pneumatiques usagés non réutilisables... (consommation stable d'env. 5 000 t/an),
- farines animales (consommation d'env. 1 000 t/an actuellement en baisse),
- déchets aqueux (consommation d'env. 1 000 t/an actuellement en baisse)...

Valorisation matière (70 000 t/an autorisées) - déchets solides, riches en fer, alumine ou silice :

- sables usagés (consommation d'env. 20 000 t/an),
- mâchefers, laitiers, terres polluées, boues d'usinage (consommation d'env. 5 000 t/an)...

Ces déchets sont soit ajoutés à la charge en produits minéraux directement au niveau du cru pour la valorisation matière, soit injectés directement dans le four pour la valorisation énergétique.

Les consommations de déchets sont globalement en diminution sur ces dernières années. Le faible niveau d'activité de l'usine explique en partie cette tendance (depuis deux ans, l'outil industriel n'est plus utilisé à pleine capacité du fait de la conjoncture économique). Par ailleurs, il faut souligner que certains types de déchets que l'usine est autorisée à traiter sont désormais prioritairement traités dans d'autres filières (c'est notamment le cas pour les huiles usagées qui sont maintenant largement recyclées).

En terme de production de déchets, la fabrication de ciment ne génère pas de sous-produits résultant de la co-incinération : pas de mâchefers comme dans les installations d'incinération classiques. Par ailleurs, le recyclage des poussières des filtres est systématiquement mis en œuvre dans l'ensemble des ateliers. Selon l'atelier où elle est récupérée, la poussière est ré-introduite dans les silos de farine (charge avant la cuisson), dans les silos de produit fini ou dans les silos de clinker.

3.5. Consommations d'énergie

Le dossier de réexamen n'aborde pas cette thématique.

3.6. Effets sur le sol et le sous-sol

L'article R515-81 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant adresse au préfet, en même temps que son premier dossier de réexamen, un rapport de base. Ce document doit contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au moment où il est rédigé, avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Le rapport de base transmis par Vicat répond à l'objectif ci-dessus. Ce document évalue la vulnérabilité des milieux sur la base d'une étude historique et documentaire et compile les investigations déjà réalisées par VICAT sur la qualité environnementale du milieu souterrain (analyses des eaux souterraines réalisées annuellement sur deux piézomètres sur les paramètres carbone organique total et potentiel d'oxydo-réduction, en application de l'arrêté préfectoral).

Sur la base de ces éléments, le rapport de base fait la synthèse d'investigations complémentaires réalisées courant 2014 pour déterminer l'état du site. Ces investigations ont consisté à réaliser 10 sondages à proximité des sources potentielles de pollution (aire de dépotage, cuves enterrées, décanteur déshuileur...) et à analyser les paramètres hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures totaux (HCT), benzène, éthylbenzène, toluène et xylène (BTEX) et les métaux.

Les résultats de ces analyses de sols ont mis en évidence :

- La présence de métaux à des teneurs inférieures aux valeurs retenues pour le bruit de fond géochimique,
- La présence d'hydrocarbures à l'état de traces sur certains sondages,
- L'absence de détection de HAP et de BTEX sur l'ensemble des échantillons analysés.

Le projet d'arrêté prévoit la réalisation à fréquence décennale de ce programme de surveillance de la qualité des sols, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement.

Concernant le milieu eaux souterraines, le rapport préconise que les paramètres actuellement recherchés lors des campagnes de suivi annuelles, soient complétés par les paramètres HCT, HAP, BTEX et métaux lourds afin de mieux approcher l'impact du fonctionnement des installations de production et de stockages, sur la qualité de ce milieu. Le réseau de surveillance piézométrique est par ailleurs renforcé avec la mise en place d'un troisième ouvrage sur la partie aval du site. Ces dispositions sont reprises à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté en annexe.

3.7. Bruits et vibrations

Les activités de l'usine de Créchy peuvent être sources d'émissions importantes, notamment celles de broyage du cru et du clinker. Ces installations sont éloignées de plus de 200 m des plus proches habitations, permettant ainsi de ne pas engendrer de gêne particulière à ce niveau.

3.8. Impact environnemental

Un suivi environnemental visant à mesurer l'impact des rejets atmosphériques de l'usine sur la biosphère, est imposé à Vicat en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux. Ce suivi est réalisé sur les paramètres métaux (arsenic, cadmium, cobalt, chrome, cuivre, mercure, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium et vanadium) et dioxines / furannes. Pour cela, 3 stations de mesures ont été mises en place dans l'environnement proche du site. Ces mesures se font sur un support biologique permettant d'estimer l'accumulation des polluants : les bryophytes terrestres. L'analyse de ces végétaux fournit une information intégrée dans le temps puisque la mesure réalisée concerne le cumul des retombées sur 6 mois à un an environ et offre une image de l'impact réel au sol des rejets de l'usine.

La comparaison des concentrations en polluants obtenues dans les briophytes aux valeurs repères ne permettent pas de révéler de constat d'impact. Les teneurs relevées sont conformes à celles du bruit de fond habituellement relevé dans ce type de matrice en l'absence de source émettrice locale.

4. AJOUTS ET MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS EXISTANTES

4.1. Garanties financières

Le chapitre 1.6 du projet d'arrêté en annexe fixe le montant des garanties financières que doit constituer la société Vicat pour l'exploitation de son site de Créchy, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation pour certaines installations classées, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, de constituer des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

Un calcul du montant de ces garanties conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, a été adressé à l'inspection le 30 décembre 2013. Ce calcul est acceptable et aboutit à un montant des garanties à constituer de 381 084 euros. Sur cette somme, l'évacuation des déchets représente plus de 300 000 euros.

Un document attestant la constitution des garanties financières devra être adressé au préfet pour le 1er juillet 2014 (l'échéancier de constitution étant 20 % du montant initial pour le 1^{er} juillet 2014, puis soit 20 % supplémentaires par an pendant 4 ans, soit 10 % supplémentaires par pendant 8 ans, selon le type de cautionnement choisi).

4.2. Suivi de la digue de protection de la plateforme

La plateforme sur laquelle est construite l'usine Vicat de Créchy est protégée des risques d'érosion en cas de crue de la rivière Allier, par une digue. Compte tenu des risques de pollution du milieu qu'une rupture de cet ouvrage pourrait occasionner si la plateforme de l'usine venait à être fragilisée, il convient d'imposer à Vicat, un suivi régulier de cet ouvrage (chapitre 7.3.6 du projet d'arrêté).

4.3. Mélanges de déchets dangereux

Par courrier du 22 juin 2012, Vicat a demandé au Préfet l'autorisation de pouvoir poursuivre ses opérations de mélanges de déchets en référence au décret n°2011-1934 du 29 décembre 2011.

Dans le but de rationaliser les capacités de stockage, l'exploitant procède à quatre types de mélange différents de déchets destinés à servir de combustible de substitution :

- 1- bois de catégorie C (déchet dangereux) et bois de catégorie B (déchet non dangereux) ;
- 2- boues séchées et farines animales ;
- 3- papiers et semences déclassées ;
- 4- mélanges de déchets aqueux provenant de différents origines.

Dans le cas des mélanges n°1, 2 et 3, le seul risque est l'échauffement à l'intérieur du silo consécutif à la fermentation d'un déchet d'origine biologique, lié à une teneur en eau trop élevée. Le projet d'arrêté prévoit à l'article 8.2.2.4 un ensemble de mesures visant à se prémunir de ce risque (valeur limite en humidité et en température du déchet à l'arrivée sur site, contrôle de la température et de la teneur en O₂ et CO dans le silo permettant de détecter un début de réaction, système d'arrosage interne et externe sur chaque silo...).

Pour le cas du mélange n°4, les déchets liquides sont d'origines et de compositions diverses. Ceux-ci sont stockés dans deux cuves d'une capacité totale de 200 m³. L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des lots de déchets aqueux livrés avec le contenu des déchets en cuve.

4.4. Réduction des stocks de liquides inflammables et étude de dangers

L'exploitant a réduit ses stockages de fioul lourd de 1000 m³ à 200 m³ en mettant en place une cuve neuve (cette réduction des quantités stockées entraîne le passage du régime d'autorisation vers le régime déclaratif pour la rubrique 1432). De même pour le stockage d'huiles usagées, une cuve de 1000 m³ a été remplacée par une cuve neuve de 200 m³.

L'étude de dangers que l'exploitant avait réalisée en 2010 était basée sur les potentiels de dangers avant réduction de la capacité de stockage. Cette étude avait soulevé un certain nombre de questions de la part de l'inspection des installations classées qui n'avaient pas été soldées (exhaustivité des scénarii d'accident, dimensionnement des moyens d'extinction incendie, suffisance et modalités de mise en œuvre des réserves d'émulseur...). Il est donc proposé d'actualiser l'étude réalisée en 2010 au regard des nouvelles capacités de stockage, ainsi que le Plan d'Opération Interne sur la base des conclusions de cette étude (articles 1.5.2 et 7.7.1 du projet d'arrêté).

4.5. Modifications de la liste des rubriques ICPE applicables

Les principales modifications dans la liste des rubriques ICPE actuellement applicables à la cimenterie et que le projet d'arrêté formalise à l'article 1.2.1, sont issues des décrets suivants :

-Le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit les rubriques 3000, visant les installations relevant de la directive IED. La cimenterie Vicat de Créchy est visée par les rubriques 3000 suivantes (régime de l'autorisation) :

- 3310-a « Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes / jour ».
- 3510 « Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes... ».
- 3520-a « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ».
- 3520-b « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ».
- 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE... ».

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-a.

-Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié en profondeur la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Ce texte change l'approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de leur dangerosité, en tenant compte de l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets. La cimenterie Vicat était visée pour les rubriques 167 et 98. Le décret 2010-369 a notamment introduit les rubriques suivantes qui sont désormais applicables à Vicat (relève toujours du régime de l'autorisation pour ces activités) :

- 2770-1-b « Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 » ;
- 2771-1-b « Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 » ;
- 2791-1 « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ».
- 2791-1 « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ».

Il a été considéré que les activités d'entreposage de déchets étaient connexes aux activités de traitement de déchets visées ci-dessus.

-Le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la rubrique 2920 « Installations de réfrigération et compression d'air ». Cette rubrique concerne désormais uniquement les installations de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, avec une puissance absorbée supérieure à 10 MW. Les compresseurs d'air, groupes froids et climatiseurs du site ne sont donc plus concernés par cette rubrique.

-Le décret 2014-996 du 2 septembre 2014 a supprimé la rubrique 1715 « Utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ». Ce type d'activité est sorti du champ d'application de la législation ICPE et relève désormais uniquement du code de la santé publique.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION ET CONCLUSIONS

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement ce projet d'arrêté préfectoral.

En application des textes pris pour la transposition de la directive IED, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe prévoit de mettre à niveau les valeurs limites d'émission applicables à la cimenterie Vicat de Créchy, avec les niveaux d'émission correspondant aux meilleures techniques disponibles, formalisées dans les conclusions sur les MTD du secteur cimentier publiées le 9 avril 2013.

Techniquement, ces nouvelles valeurs limites sont déjà respectées, sauf pour les rejets en NOx du four de clinkérisation. Le respect de la valeur limite d'émission de 500 mg/Nm³ sur ce paramètre, nécessitera la mise en place d'une installation de traitement spécifique.

Outre ces éléments, le projet d'arrêté en annexe reprend l'ensemble des prescriptions applicables au sein de l'établissement qui figuraient jusqu'à présent dans les actes antérieurement délivrés à l'exploitant, notamment l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004, lesquels sont désormais abrogés, et en modifie certaines dispositions devenues obsolètes.

Rédigé le 12 novembre 2014 par
L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées,

Signé

Vérifié le 12 novembre 2014 par
L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées,

Signé

Approuvé le 12 novembre 2014 par
Pour le directeur,
Le chef du pôle risques chroniques

Signé